



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009/BE/120

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au émissions de toute natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU le plan local d'urbanisme de Montoir de Bretagne ;

VU la demande d'autorisation présentée le 11 juillet 2008 et complétée le 4 septembre 2008 par la société CEM 21, dont le siège social est situé 9, rue Saint Florentin – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de clinker à Montoir de Bretagne ;

VU les plans et les documents annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 prescrivant une enquête publique du 8 décembre 2008 au 7 janvier 2009 inclus ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 20 janvier 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 17 décembre 2008 ;

VU l'avis de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 22 décembre 2008 ;

VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de Montoir de Bretagne en date du 16 janvier 2009 ;

VU l'avis du Parc naturel régional de Brière en date du 15 janvier 2009 ;

VU l'avis du Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 8 décembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2009 ;

VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 14 mai 2009 ;

VU la réponse en date du 27 mai 2009 de la société CEM 21 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 26 mai 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Exploitant - titulaire de l'autorisation

La société CEM 21, SIRET 488 985 862 00017, dont le siège social est situé 9, rue Saint Florentin – 75008 Paris, est autorisée à exploiter zone industrielle à Montoir de Bretagne, des installations de traitement de clinker, dans les conditions fixées par le présent arrêté et sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1-2 - Implantation

Les installations sont situées à Montoir de Bretagne dans le Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire et occupent des terrains d'une superficie de 50 000 m² (autorisation d'occupation temporaire).

Toute modification notable des conditions d'occupation temporaire doit être portée à la connaissance de la préfecture.

La matrice cadastrale qui correspond à l'emprise des installations est la suivante :

Section cadastrale	N° de la parcelle	Superficie m ²
BB	3	11745
BB	15	209
BB	16	9834
BB	17	14267
BB	18	13945
Total		50000

Les parcelles sont repérées sur le plan joint au présent arrêté.

Article 1-3 - Caractéristiques principales

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'installations fixes de traitement de clinker, l'exploitation de stocks de matériaux et l'exploitation d'installations connexes.

Les installations comprennent notamment :

- 1 hall de stockage de clinker et de constituants secondaires,
- 1 bâtiment broyeur ciment équipé de trémies d'alimentation au sud-ouest du site,
- 1 bâtiment broyeur ciment équipé de trémies d'alimentation à l'est du site,
- 6 trémies d'alimentation le long de la partie ouest du hall de stockage. Les trémies doivent alimenter le transporteur.
- 6 silos de stockage de ciment d'une capacité respective de 1500 tonnes à l'ouest (dont 2 silos plus à l'est),
- 1 bâtiment d'ensachage palettisation filmage au nord-ouest,
- des bureaux pour abriter l'administration, les services techniques, les vestiaires et le laboratoire,
- 1 poste de transformation électrique au sud,
- 1 cuve de gasoil double paroi enterrée au sud-ouest,
- une salle pour les compresseurs,
- un garage-atelier
- une entrée-sortie équipée de deux ponts bascules dans le nord-ouest du site,
- une entrée à l'ouest pour les véhicules légers,
- un accès au sud-ouest pour les remorques destinées à assurer l'alimentation en matières premières,
- une future voie ferrée dans le prolongement de la voie existante à l'est du site qui doit être construite par le GPMNSN.

Article 1-4 - Classement des installations – Capacité maximale de traitement

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

<i>rubriques</i>	<i>Désignation</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2 broyeurs d'une puissance de 3 800 kW Ensachage, palettisation, filmage 300 kW Soit un total de 7 900 kW	A
2516	dépôts de produits minéraux pulvérulents - La capacité de stockage étant : Supérieure à 5000 m ³ mais inférieure ou égale à 25000 m ³	produits additifs - ajouts et autres produits additifs Capacité de stockage 6430 m ³	D
2517	dépôts de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Gypse, calcaire et clinker - Capacité de stockage 50000 m ³	D
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	3 compresseurs de 50 kW Soit un total de 150 kW	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie - 10 m ³ de gasoil – cuve à double paroi enterrée avec détecteur de fuites capacité équivalente 0,4 m ³	NC
1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	Liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie – débit de 1,2 m ³ /h de GO – débit équivalent de 0,048 m ³ /h	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1000 m ³	Palettes de bois 200 m ³ – sacs en papier 100 m ³ Soit un total de 300 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	2 ou 3 postes de charge d'accumulateurs d'une puissance maximum de 13,2 kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	Garage pour l'entretien de véhicules d'une surface totale de 375 m ²	NC

A : autorisation - DC : déclaration avec contrôle périodique - D : déclaration - NC : non classable

Article 1-5 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'**article 1-6**.

L'utilisation de laitiers de hauts fourneaux ou de cendres n'est pas autorisée.

Article 1-6 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui le concernent de :

-l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

-l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1-7 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à une installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1-8 – Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières notables.

Article 1-9 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite préalablement une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Article 1-10 - Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1-11 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 1-12 - Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précise notamment dans un rapport transmis sous **quinze** jours à l'inspection des installations classées les

circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté, soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1-13 – contrôles

Tous les rejets et toutes les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté. Ces contrôles doivent permettre :

- de suivre le fonctionnement des installations,
- de maîtriser les émissions des installations,
- de surveiller leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant doit analyser et interpréter les résultats des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté. Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts ou des anomalies par rapport aux valeurs prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée. Les actions correctives mises en œuvre ou prévues sont consignées dans des rapports que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations et pour limiter l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 2-2 - Accès à l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Le site doit être entièrement clôturé sur la totalité de sa périphérie et les entrées doivent être équipés de portails fermés en dehors des heures d'ouverture.

Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des transporteurs et le trafic des engins de chantier (chargeurs...).

L'emprise des installations ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Seules les personnes autorisées doivent avoir accès aux locaux techniques. Un gardiennage doit être réalisé.

Article 2-3 - Aménagements de l'accès routier - Véhicules

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de l'établissement, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières, de dépôts de poussières, d'eau, de boues ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage, sauf par temps de gel.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

En cas de salissure sur la voie publique, induite par l'exploitation des installations, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

La manutention entre le quai de déchargement et les installations doit se faire par une flotte de remorques de 40 tonnes, spécialement étudiées (faible ouverture, déchargement par gravité, remorques capotées).

Article 2-4 – Plan de circulation – Aires de stationnement

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans l'établissement doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de l'établissement. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et venues des véhicules et des engins dans l'établissement, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules et des engins dans l'établissement est limitée à 20 km/h.

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans l'établissement suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Il prend toutes dispositions pour empêcher l'accumulation de camions à l'arrêt au droit de la chaussée.

Article 2-5 – Production maximale

La capacité de traitement doit être limitée à un maximum de 1 million de tonnes de matériaux par an.

Les stocks de matériaux doivent être inférieurs à 50 000 m³. Ces stocks doivent être positionnés de manière à avoir un impact visuel limité depuis l'extérieur du site. Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

Article 2-6 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2-7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-8 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

Article 2-9 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage et pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site et des installations doit être maintenu en bon état de propreté et doit être entretenu en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et sur les zones environnantes de poussières, de papiers, de boues, de déchets...

Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

Article 2-10 - Horaires de fonctionnement

Les jours fériés, l'établissement doit être fermée.

Les installations doivent fonctionner cinq jours par semaine, à l'exception des activités de broyage, de maintenance et de contrôle laboratoire qui peuvent fonctionner sept jours sur sept. L'activité de déchargement des bateaux doit être effectuée en fonction des horaires des grues des quais. Les expéditions doivent être effectuées en semaine et, si nécessaire, le samedi matin.

Article 2-11 – Locaux

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception éventuelle de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 2-12 - Rétention des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de

façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés ou traités conformément aux dispositions du **titre 6**.

Article 2-13 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

Article 2-14 – Registre Entrées - Sorties

L'exploitant tient à jour un état qui indique la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2-15 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier qui comporte les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et notamment les documents suivants :

- le dossier complet de demande d'autorisation et ses annexes,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les plans mis à jour (plan du site, plans des réseaux d'eau, plan de circulation des véhicules...),
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les résultats des mesures sur les rejets d'eaux,
- les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques,
- les documents relatifs aux déchets,
- les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre,
- les consignes d'exploitation et de sécurité.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour.

Ce dossier doit être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-16 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Montoir de Bretagne, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC.

Article 2-17 – Contrôles - Enquête annuelle

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux traités au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse est considéré comme une absence d'exploitation.

L'exploitant conserve sur place pendant cinq ans, à la disposition de l'inspection des installations classées, une copie du bilan.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...), de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions fixées par le **titre 3**, soit dans les conditions fixées par le **titre 6** du présent arrêté.

Article 3-2 - Prélèvements d'eau

Les installations et les locaux sont alimentés en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau) doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, tous les mois dans les autres cas. Les résultats et les bilans de consommation d'eau doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3-3 - Limitation des approvisionnements

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour limiter les flux et les consommations d'eaux.. Le refroidissement ou la réfrigération en circuit ouvert est interdit.

L'utilisation d'eau potable à des fins industrielles doit être limitée.

L'usage du réseau d'eau incendie doit être strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 3-4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doivent être muni d'un dispositif anti-retour : un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement qui présente des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Article 3-5 - Forages

L'établissement ne comporte pas de forage ou de captage d'eaux. Il n'y a pas de prélèvements d'eaux souterraines.

La réalisation de tout forage ou de tout captage d'eaux souterraines est préalablement portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions fixées par l'**article 1-7** du présent arrêté.

Article 3-6 - Collecte des effluents

Le réseau de collecte doit être de type séparatif et doit permettre d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 3-7 - Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et à la disposition des services d'incendie et de secours :

- un plan et un schéma des réseaux d'alimentation en eaux
- un plan et un schéma des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales.

Ces plans et ces schémas, datés et régulièrement mis à jour, doivent faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure,
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif qui permet un isolement avec la distribution de l'eau d'alimentation...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration avec leur point de contrôle,
- tous les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3-8 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. Ils doivent résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou des produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il reporte les date et les résultats des contrôles dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et de préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3-9 - Capacités de rétentions

L'exploitation des installations ne nécessite pas, en mode de fonctionnement normal, de stockages d'hydrocarbures, de produits inflammables, d'huiles neuves ou usagées ou d'autres produits liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Toutefois, tout éventuel stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les produits, les récipients ou les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3-10 - Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite.

Article 3-11 - Rejets en nappe ou dans le sol - Épandage

Les eaux de procédé sont traitées dans les conditions fixées par l'article 3-13. Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées dans les conditions fixées par l'article 3-14.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares ou de déchets liquides dans une nappe d'eaux souterraines ou dans le sol est interdit. L'épandage d'eaux résiduares et de déchets liquides est interdit.

Article 3-12 - Implantation et aménagement des points de rejets

Les émissaires de rejet d'effluents liquides doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles. Ils doivent permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3-13 - Eaux de procédé – Eaux usées industrielles – Eaux de lavage des matériaux

Les eaux de procédé sont constituées uniquement d'eaux de refroidissement. Il n'y a pas d'eaux de lavage des matériaux.

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement à l'extérieur du site sont interdits. Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 3-14 - Eaux sanitaires – Eaux usées domestiques

Les eaux sanitaires doivent être traitées par un dispositif autonome (dispositif de type mini-station d'épuration fonctionnant par boues activées en aération prolongée). Les eaux traitées doivent rejoindre la douve Ouest.

Le débit maximal journalier est fixé à 4800 litres.

	Flux à l'entrée de la station	Flux en sortie de la station	Concentrations moyennes
MEST	2560 g/j	144 g/j	30 mg/l
DBO ₅	1920 g/j	96 g/j	20 mg/l
DCO	4160 kg/j	576 g/j	120 mg/l

Les concentrations maximales ne doivent pas dépasser les valeurs mentionnées à l'article 3-15.

Article 3-15 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher le ruissellement d'eaux pluviales extérieures dans l'emprise de l'établissement.

Les eaux pluviales de toitures, de voiries et de parkings doivent être rejetées par ruissellement gravitaire dans trois ouvrages de type bassin d'orage dont le rejet doit être effectué dans la douve Ouest. Au moins deux débourbeurs déshuileurs doivent être mis en place pour les eaux de voiries et de parking.

Les eaux générées au niveau de la zone de lavage et de dépotage doivent être collectées par un avaloir et être acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la douve Ouest. Une vanne de coupure doit être installée au niveau du point de rejet des eaux en sortie du dernier bassin.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations doivent être éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées et non canalisées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers des points bas ou des bassins de collecte situés dans l'établissement (fossés, merlons, bassins, lagunes..) en vue de leur infiltration.

Les rejets d'eaux de ruissellement canalisées et d'eaux pluviales canalisées dans le milieu naturel à l'extérieur du site doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 100 mg/l (norme NF T 90105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l, (norme NF T 90101),
- la demande biologique en oxygène (DBO₅) à une concentration inférieure à 100 mg/l,
- les matières inhibitrices sont inférieures à 6 équitox,
- l'azote à une concentration inférieure à 3 mg/l,
- le phosphore total à une concentration inférieure à 1 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114),
- les métaux, les métalloïdes et les composés de métaux ont une concentration inférieure à 0,1 mg/l,
- la concentration en composés organiques halogénés (en AOX) est inférieure à 2 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les paramètres énumérés ci-dessus sont mesurés au moins deux fois par an. La fréquence doit être **mensuelle** si les valeurs fixées ci-dessus sont dépassées et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant pendant cinq ans.

Article 3-16 - Transports - chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 3-17 - Élimination des substances ou des préparations dangereuses

Les sols souillés par un déversement accidentel doivent être purgés immédiatement pour éviter les infiltrations ou le ruissellement de produits polluants. Des matériaux absorbants doivent être disponibles en particulier pour récupérer les hydrocarbures ou les huiles. Les sols et les absorbants contaminés doivent être stockés dans des récipients étanches et éliminés dans des installations autorisées.

Les substances ou les préparations dangereuses récupérées en cas d'accident doivent être éliminées comme les déchets, dans les conditions fixées par le **titre 6** du présent arrêté.

Article 3-18 – Ravitaillement et entretien des engins et des véhicules

Le ravitaillement et l'entretien des engins et des véhicules sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux récupérées sont traitées (séparateurs d'hydrocarbures, décanteur déshuileur...) avant rejet dans le milieu naturel. Le dispositif de traitement est entretenu aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les déchets piégés par le dispositif sont éliminés dans les conditions fixées par le **titre 6** du présent arrêté.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4-1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations.

Article 4-2 - Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'exploitation et dans l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par :

- la mise en œuvre de technologies propres,
- le développement de techniques de valorisation, en optimisant notamment l'efficacité énergétique,
- la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques,
- la réduction des quantités rejetées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité,
- à réduire la probabilité des émissions accidentelles.

Les consignes d'exploitation des installations de traitement mentionnent les contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'arrêts, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations.

Les dispositions appropriées sont prises pour que les rejets ne présentent pas de dangers pour la santé et pour la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 4-3 - Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4-4 - Prévention des envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et doivent être convenablement nettoyées,
- des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mises en œuvre en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 4-5 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 4-6 – Aspersions ou arrosage des matériaux et des voies de circulation

Les stockages de matériaux et les voies internes de circulation sont maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche. Des dispositifs d'aspersion sont mis en place. Les pistes de circulation internes sont arrosées en période sèche avec une citerne ou avec un dispositif équivalent.

Article 4-7 - Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et les aménagements doivent par ailleurs prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air qui s'échappe de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 4-8 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Installations de dépoussiérage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser les émissions. Ces dispositifs doivent être munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir des effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, les gaz polluants ou les odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

L'entretien des manches de dépoussiérage doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des prélèvements d'échantillons et des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 doivent être respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents qui ont entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4-9 - Rejets atmosphériques - Valeurs limites de rejet

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions qui sont captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 50 mg/Nm³. Les mètres cubes sont rapportés à des conditions

normalisées de température (273 Kelvin), de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec, et à 18 % d'oxygène.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 150 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 4-10 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit faire réaliser, avant le démarrage des installations, un point initial de l'ambiance du secteur.

L'exploitant doit ensuite faire procéder, au moins annuellement, dans des conditions météorologiques identiques au point initial, par un organisme tiers, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières visés à l'**article 4-9**. Les fractions de poussières inhalables et les substances dotées d'une valeur toxicologique de référence sont également mesurées.

Ces mesures sont effectuées :

- selon des méthodes normalisées,
- par un organisme agréé,
- sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats de ces mesures sont archivés et sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, sans toutefois dépasser 150 mg/Nm³, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, de nouvelles mesures sont effectuées **mensuellement**, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité, justifiée par l'exploitant, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites, une estimation des émissions et un calcul des expositions sont réalisés et transmis à l'inspection des installations classées avec le bilan annuel prévu à l'**article 2-15** du présent arrêté.

Article 4-11 - Mesures des retombées de poussières

L'exploitant doit faire procéder au minimum **annuellement**, par un organisme agréé, à une mesure des retombées de poussières dans l'établissement et au voisinage. Les résultats sont archivés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Les valeurs manifestement anormales des résultats de mesure des retombées de poussières (résultats supérieurs à 30 g/m²/mois) sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et sur les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites, de nouvelles mesures sont effectuées **mensuellement**, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le réseau de mesure des retombées de poussières comprend au moins les **quatre** points suivants :

- limite nord du site,
- limite sud,
- limite est,

-limite ouest.

Article 4-12 - Contrôles

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées à l'**article 4-9** doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont reportées les dates de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration et la durée des pannes ou des arrêts. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 5-1 - Bruits

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 5-2 - Vibrations

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5-3 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 5-4 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5-5 - Émergences

Au sens du présent arrêté :

-l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

-les zones à émergence réglementée sont :

*l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

*les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

*l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les samedis, les dimanches et les jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5-6 - Niveaux sonores

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période définie dans le tableau qui figure à l'article 5-5.

Article 5-7 - Contrôles

Des mesures des niveaux d'émissions sonores et des valeurs d'émergence doivent être effectuées par un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les mesures doivent établir les niveaux sonores et l'émergence :

- au point de contrôle situé près des habitations du lieu-dit "Camé",
- au point de contrôle situé près des habitations du lieu-dit "Blanche",
- au point de contrôle en limite de l'établissement, près de l'entrée principale.
- au point de contrôle en limite de l'établissement près des installations de traitement.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures des niveaux d'émissions sonores et des valeurs d'émergence doivent être initialement être effectuées au démarrage des installations puis lors du premier fonctionnement à pleine charge. Les contrôles doivent ensuite être effectués tous les trois ans. En cas de dépassements des limites fixées à l'article 5-6 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6-1 – Dispositions générales

Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Toute personne qui produit ou qui détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

L'élimination des déchets comporte les opérations d'élimination et les opérations de valorisation au sens du droit européen.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 6-2 - Gestion des déchets industriels et ménagers

L'exploitation de l'établissement doit produire peu de déchets en mode de fonctionnement normal.

L'exploitant doit toutefois prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit établir des consignes pour organiser l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, partie législative Livre V, Titre IV - partie réglementaire Livre V, Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être éliminés, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour les populations voisines et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux dans l'établissement sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. Les déchets dangereux doivent être évacués dans un délai de trois mois vers des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets industriels dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés.

Les stockages temporaires des autres déchets doivent être effectués dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation doivent garantir la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets industriels ou de déchets ménagers dans l'établissement sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits.

Article 6-3 - Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer à l'intérieur de l'établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter les opérations de valorisation ou d'élimination dans des filières spécifiques autorisées. Il doit mettre en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

-Les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans les conditions fixées par le présent titre.

-Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, par recyclage ou par toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

-Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

-Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-135 du code de l'environnement.

-Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

-Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

-Les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6-4 – Élimination des déchets

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant conserve pendant cinq ans tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été éliminés dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui permet d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Article 6-5 - Transport des déchets – Négoce – Courtage

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et en application de

l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation et l'exportation de déchets sont interdites.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit :

- sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets,
- sont destinés à des opérations de valorisation ou d'élimination dans des installations autorisées.

Article 6-6 - Archivage

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et sont conservés par l'exploitant :

- code, selon la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou de transport,
- destinataire du déchet (éliminateur),
- nature des opérations d'élimination ou de valorisation effectuées.

Article 6-7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

La liste mise à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve pendant cinq ans tous documents qui justifient le respect des dispositions de l'**article 6-5**. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les renseignements mentionnés à l'**article 6-6** doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7-1 – Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser les mesures appropriées pour obtenir et pour maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, dans les situations transitoires et dégradées.

Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et pour corriger les écarts éventuels.

Article 7-2 - Substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état qui indique la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon lisible.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7-3 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant doit identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions. Ces zones doivent être matérialisées par des moyens appropriés et doivent être reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes de sécurité à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les consignes qui doivent être observées en cas d'accident toxique chez la société YARA doivent être écrites, connues par le personnel et affichées.

Article 7-4 - Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès doivent être délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, doivent être en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7-5 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7-6 – Bâtiments, locaux et outil de travail

Au moins deux locaux de confinement doivent être spécifiquement aménagés dans les locaux du site pour assurer la mise à l'abri du personnel en cas d'accident toxique signalé. L'exploitant doit s'assurer que le confinement est compatible avec les effets et avec les durées des accidents susceptibles d'intervenir dans l'établissement de la société YARA et susceptibles d'affecter le personnel de son établissement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'exploitant doit :

- doter les exutoires de désenfumage d'un dispositif de commande automatique et manuel,
- isoler le local dédié au stockage des bouteilles d'oxygène et d'acétylène par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et bloc porte coupe-feu de degré 1 heure (REI60), muni d'un ferme porte,
- signaler la présence de bouteilles de gaz à l'extérieur du local,
- protéger les zones de chargement des effets du rayonnement thermique d'un incendie au niveau des stocks de de palettes et de matériaux d'emballages par la mise en place de murs coupe-feu de degré 2 heures, plus haut de un mètre que les stocks, au droit de chaque zone de stockage,
- matérialiser la hauteur maximale de stockage (1mètre) sur ce mur,
- apposer à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'action des secours.

Article 7-7 - Installations électriques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre doit être effectuée suivant les règles de l'art et doit être distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou après leur modification, par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui doit mentionner les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les deux derniers rapports de vérification des installations électriques doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7-8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française NF C 17-100 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et qui présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent au plus tard le 31 mars 2011. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour :

- dans le cas de modifications notables des installations qui nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- à chaque révision de l'étude de dangers,
- pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. L'étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 7-9 - Interdiction de feux- Permis d'intervention

Il est interdit de fumer dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 7-10 - Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Au moins deux RIA doivent être installés dans le hall d'ensachage et de palettisation pour assurer la défense incendie près de la zone de stockage de palettes de bois.

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit notamment disposer :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux qui présentent des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'un moyen qui permet d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7-11 - Consignes de sécurité – Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et qui permettent l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Le personnel de CEM 21 et le personnel intérimaire doit avoir à sa disposition des masques à gaz et doit recevoir préalablement une formation appropriée sur les risques engendrés par la proximité de l'établissement de YARA.

L'exploitant, en liaison avec le Grand port maritime de Nantes Saint Nazaire, met en place une procédure qui doit permettre de définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de dysfonctionnement des installations de YARA.

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours....

Article 7-12 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression doivent être exploités dans les conditions fixées par la réglementation relative à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 7-13 – Plan d'opération interne

l'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers. Le POI de la société CEM 21 doit être compatible avec le POI de la société YARA.

En cas d'accident dans l'établissement de la société YARA, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cette recherche inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel,
- l'analyse des enseignements à tirer des exercices et des formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

-la mise à jour régulière du POI.

Une sirène d'alerte couplée avec celle de la société YARA est installée. Cette sirène doit permettre d'alerter le personnel et lui permet de se mettre à l'abri dans les locaux de confinement prévus à l'**article 7-6**. Le personnel doit être régulièrement entraîné à cette mise à l'abri.

Article 7-14 – Plan particulier d'intervention - Exercices

Dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) de la société YARA et des plans d'opération interne de l'exploitant et de la société YARA, des exercices de secours communs doivent être organisés pour assurer l'entraînement du personnel dans le cas d'un accident.

L'exploitant prend régulièrement contact avec la société YARA pour assurer la cohérence et les mises à jour des POI.

Article 7-15 – Formation du personnel

Les différents opérateurs, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et sur les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et sur les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et pour assurer son maintien.

Article 7-16 – Mise en rétention du site

Le site doit être aménagé de manière à ce que les eaux d'extinction d'un incendie ne puissent s'écouler en dehors du site.

TITRE 8 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION – CESSATION D'ACTIVITE

Article 8-1 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par l'article R.512-74 du code de l'environnement. L'exploitant notifie également la cessation d'activité à la mairie de Montoir de Bretagne et au Grand port maritime de Nantes Saint Nazaire.

La notification doit être accompagnée d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

Article 8-2 – Remise en état des lieux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux et tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Il ne doit être conservé, dans l'emprise de l'établissement, aucun stock, matériel, outillage liés à l'activité. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé.

Les opérations de remise en état comprennent également :

- la vidange de toutes les installations,
- le dégazage de toutes les tuyauteries et de la cuve de stockage de gasoil,
- le remplissage de la cuve de stockage de gasoil avec un matériau inerte solide ou enlèvement de la cuve,
- l'évacuation de tous les stocks (matières premières, produits finis...),
- l'enlèvement et élimination de tous déchets,
- la coupure et la mise en sécurité des réseaux (eau, électricité...),
- le démontage des installations aériennes (transporteurs à bandes, silos...),
- la réalisation d'études de sols pour détecter une éventuelle pollution,
- la revente ou ferrailage des équipements...
- le maintien des clôtures.

La remise en état comprend les investigations nécessaires à la mise en évidence de pollutions du sol et du sous-sol de la parcelle occupée.

Article 8-3 - Traitement des cuves et des bassins de décantation

Les bassins de décantation doivent être détruits et stabilisés.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 8-4 - Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique,
- maintien des haies, des plantations et des aménagements paysagers.

TITRE 9 - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 9-1 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 9-2 - Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de l'aménagement et de l'environnement – bureau de l'environnement).

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Montoir de Bretagne et Donges.

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société CEM 21 qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CEM 21 dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan ».

Article 9-3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEM 21.

Nantes, le 17 juin 2009

Le PREFET,
pour le préfet
le secrétaire général
signé : Michel PAPAUD

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

- Article 1^{er} - Exploitant - titulaire de l'autorisation
- Article 1-2 - Implantation
- Article 1-3 - Caractéristiques principales
- Article 1-4 - Classement des installations – Capacité maximale de traitement
- Article 1-5 - Conformité aux plans et aux données techniques
- Article 1-6 - Réglementations
- Article 1-7 - Modifications
- Article 1-8 – Capacités techniques et financières
- Article 1-9 - Transfert sur un autre emplacement
- Article 1-10 - Changement d'exploitant
- Article 1-11 - Durée de l'autorisation
- Article 1-12 - Incidents - Accidents
- Article 1-13 – contrôles

TITRE 2 - AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

- Article 2-1 - Dispositions générales
- Article 2-2 - Accès à l'établissement
- Article 2-3 - Aménagements de l'accès routier - Véhicules
- Article 2-4 – Plan de circulation – Aires de stationnement
- Article 2-5 – Production maximale
- Article 2-6 - Consignes d'exploitation
- Article 2-7 - Surveillance de l'exploitation
- Article 2-8 - Réserves de produits ou de matières consommables
- Article 2-9 - Intégration dans le paysage
- Article 2-10 - Horaires de fonctionnement
- Article 2-11 – Locaux
- Article 2-12 - Rétenion des aires et des locaux de travail
- Article 2-13 - Connaissance des produits – Etiquetage
- Article 2-14 – Registre Entrées - Sorties
- Article 2-15 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
- Article 2-16 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques
- Article 2-17 – Contrôles - Enquête annuelle

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- Article 3-1 - Prévention des pollutions accidentelles
- Article 3-2 - Prélèvements d'eau
- Article 3-3 - Limitation des approvisionnements
- Article 3-4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
- Article 3-5 - Forages
- Article 3-6 - Collecte des effluents
- Article 3-7 - Plan des réseaux
- Article 3-8 - Entretien et surveillance
- Article 3-9 - Capacités de rétentions
- Article 3-10 - Dilution des effluents
- Article 3-11 - Rejets en nappe ou dans le sol - Épandage
- Article 3-12 - Implantation et aménagement des points de rejets
- Article 3-13 - Eaux de procédé – Eaux usées industrielles – Eaux de lavage des matériaux
- Article 3-14 - Eaux sanitaires – Eaux usées domestiques
- Article 3-15 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Article 3-16 - Transports - chargements – déchargements
Article 3-17 - Élimination des substances ou des préparations dangereuses
Article 3-18 – Ravitaillement des engins et des véhicules

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4-1 - Dispositions générales
Article 4-2 - Conception des installations
Article 4-3 - Odeurs
Article 4-4 - Prévention des envols de poussières
Article 4-5 - Opérations de chargement et de déchargement
Article 4-6 – Aspersion ou arrosage des matériaux et des voies de circulation
Article 4-7 - Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac
Article 4-8 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Installations de dépoussiérage
Article 4-9 - Rejets atmosphériques - Valeurs limites de rejet
Article 4-10 - Surveillance des rejets atmosphériques
Article 4-11 - Mesures des retombées de poussières
Article 4-12 - Contrôles

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 5-1 - Bruits
Article 5-2 - Vibrations
Article 5-3 - Véhicules et engins
Article 5-4 - Appareils de communication
Article 5-5 - Émergences
Article 5-6 - Niveaux sonores
Article 5-7 - Contrôles

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6-1 – Dispositions générales
Article 6-2 - Gestion des déchets industriels et ménagers
Article 6-3 - Séparation des déchets
Article 6-4 – Élimination des déchets
Article 6-5 - Transport des déchets – Négoce – Courtage
Article 6-6 - Archivage
Article 6-7 – Contrôles

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Article 7-1 – Dispositions générales
- Article 7-2 - Substances ou préparations dangereuses
- Article 7-3 - Zonages internes à l'établissement
- Article 7-4 - Accès, voies et aires de circulation
- Article 7-5 - Caractéristiques minimales des voies
- Article 7-6 – Bâtiments, locaux et outil de travail
- Article 7-7 - Installations électriques
- Article 7-8 - Protection contre la foudre
- Article 7-9 - Interdiction de feux- Permis d'intervention
- Article 7-10 - Moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- Article 7-11 - Consignes de sécurité – Équipements de protection individuelle
- Article 7-12 - Équipements sous pression
- Article 7-13 – Plan d'opération interne
- Article 7-14 – Plan particulier d'intervention - Exercices
- Article 7-15 – Formation du personnel
- Article 7-16 – Mise en rétention du site

TITRE 8 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION – CESSATION D'ACTIVITE

- Article 8-1 - Cessation d'activité
- Article 8-2 – Remise en état des lieux en fin d'exploitation
- Article 8-3 - Traitement des cuves et des bassins de décantation
- Article 8-4 - Périphérie du site

TITRE 9 - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

- Article 9-1 - Sanctions
- Article 9-2 - Publication de l'arrêté préfectoral
- Article 9-3 - Exécution